

- h) Le produit du financement entrepris dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque est consacré uniquement à l'achat, dans les territoires des pays membres, de biens et services produits dans ces territoires. Dans certains cas, le conseil d'administration est habilité cependant à décider dans quelles circonstances l'on peut autoriser l'achat de biens et services en d'autres lieux, en s'attachant particulièrement, chaque fois que la situation s'y prête, à l'achat de biens et services produits dans le territoire des pays qui ont fourni un rapport notable aux ressources de la Banque.
- i) Lorsqu'elle achète des services et qu'elle facilite le financement de certaines institutions ou entreprises du secteur privé, la Banque tient dûment compte de la nécessité de développer et de renforcer les entreprises, les institutions et les compétences des particuliers de la région.
- j) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.
- k) La Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit de tout prêt consenti ou garanti par elle, ou accordé avec sa participation, est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due.
- l) La Banque tient dûment compte du fait qu'il est souhaitable de répartir raisonnablement entre les membres de la région les avantages découlant de ses opérations.
- m) La Banque veille à maintenir une diversification raisonnable de ses investissements en capital social.
- n) La Banque peut fournir les ressources financières requises pour couvrir les dépenses locales ou externes concernant un projet bénéficiant d'une aide, à condition que, dans le cours de ses opérations ordinaires, la Banque n'assure le financement voulu des dépenses locales engagées dans le territoire où est exécuté le projet que dans des circonstances exceptionnelles et sans excéder une proportion raisonnable du total des dépenses en question, ou dans des circonstances permettant d'assurer ce financement en monnaie locale, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23.
- o) La Banque s'inspire, dans ses opérations, des principes d'une saine gestion bancaire en matière de développement.

ARTICLE 16

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis ou garantis par la Banque, ou accordés avec sa participation, le contrat détermine les conditions et modalités relatives au prêt ou à la garantie en question, notamment en ce qui concerne le paiement de principal, de l'intérêt et des autres charges, ainsi que les échéances et dates de règlement relatifs au prêt, ou, respectivement, les redevances et autres charges relatives à la garantie.

2. Sous réserve, dans le cas des opérations spéciales, des règles et règlements ou autres dispositions y afférentes, le contrat relatif à un prêt consenti ou garanti par la Banque précise dans quelle monnaie il convient d'effectuer le remboursement destiné à la Banque, ou stipule que les remboursements se feront en la ou les monnaies prêtées, ou établit toute autre disposition appro-